

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 22 août 1895 autorisant l'allocation d'une gratification au sieur André, pilote ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il est accordé une gratification de *cinq cents francs* au sieur André, pilote.

La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 3, art. 9, exercice 1895.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 26. — DÉCISION allouant à MM. Cadousteau et Chéry-Dubourgnieux, dit Butteaud, interprètes principaux de 1^{re} classe, la solde attribuée à leur grade par l'arrêté du 27 avril 1895.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 1885 organisant un corps d'interprètes pour la langue tahitienne, modifié par celui du 27 avril 1895 ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1896 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. MM. Cadousteau (Jean-Baptiste-Gordien) et Chéry-Dubourgnieux, dit Butteaud (Ernest), interprètes principaux de 1^{re} classe, recevront, à partir du 1^{er} janvier courant, la solde de *six mille francs* par an qui est attribuée à leur grade par l'arrêté sus-visé du 27 avril 1895.